

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no 3018/2023**  
**(rôle L-TRAV-626/2023)**

## ORDONNANCE

**rendue le vendredi, 24 novembre 2023** par Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**,

en matière d'allocation d'indemnité de chômage en application de l'**article L.521-4 (2) du Code du travail (Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet, Chapitre premier – Régime général, Section 2. Conditions d'admission)**,

sur requête introduite par:

**PERSONNE1.)**, sans emploi, demandeur d'emploi, anciennement au service de **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.**, matricule n° NUMERO1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**demanderesse**, comparant par Maître Bénédicte Schaefer, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de son ancien employeur -dûment convoqué-:

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à LUXEMBOURG sous le numéro NUMERO2.),

**défenderesse**, comparant par Maître Robert KAYSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ainsi que de

**l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-ADRESSE3.), dûment informé, comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**FAITS :**

Suite à la requête déposée au greffe du tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 24 octobre 2023 par PERSONNE1.), les parties préqualifiées furent convoquées avec l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, à l'audience publique du vendredi, 17 novembre 2023.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question ci-dessus, Maître Maria MUZS se présenta en remplacement de Maître Bénédicte SCHAEFER pour la requérante et Maître Caroline MULLER se présenta en remplacement de Maître Robert KAYSER pour la société défenderesse. Maître Sarah HOUPLON se présenta en remplacement de Maître Lynn FRANK pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi. L'affaire fut alors utilement retenue. Maîtres Maria MUZS, Caroline MULLER et Sarah HOUPLON furent entendus en leurs explications et prirent les conclusions reprises dans les considérants de la présente ordonnance.

Sur ce, la Présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

**l'ordonnance qui suit :**

Par requête introduite le 24 octobre 2023 devant la Présidente du tribunal du travail, PERSONNE1.) a demandé à être relevée de la déchéance du droit à l'indemnité de chômage complet et à être autorisée à se voir attribuer par provision une indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant le bien-fondé de son licenciement.

Elle sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Présidente du tribunal du travail a demandé aux parties de prendre position quant à la recevabilité de la requête, la requête au fond et la requête tendant à l'autorisation de percevoir des indemnités de chômage ayant été déposées le même jour.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE1.) se sont rapportées à prudence de justice et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. a encore contesté l'indemnité de procédure réclamée.

Aux termes de l'article L. 521-4 (2) du Code du travail dans le cas d'un licenciement pour motif grave, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige et ceci à condition, d'une part, d'avoir suffi aux conditions posées par l'article L. 521-7 dudit code aux termes duquel le travailleur sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation, et

d'autre part, d'avoir porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

Force est de constater que les tampons d'entrée figurant sur la requête au fond et la présente renseignent la même date du 24 octobre 2023. Il n'est ainsi pas établi en l'espèce que la condition d'antériorité du dépôt de la requête au fond du litige par rapport à celle tendant à l'autorisation de percevoir des indemnités de chômage ait été respectée.

Dans ces circonstances, la demande de PERSONNE1.) en attribution par provision de l'indemnité de chômage complet doit être déclarée irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS :**

Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

**déclarons** irrecevable la demande de PERSONNE1.),

**condamnons** PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St Esprit, Bâtiment JP, par Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, qui avons signé la présente ordonnance avec la greffière.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

